

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORT NATIONAL ET INTERNATIONAL

La remise de la marchandise constitue de la part de nos commettants acceptation expresse de nos conditions générales de transport.

FRAIS DE TRANSPORT :

Les frais de transport exposés par nous, sont dus, même dans le cas de perte partielle, avarie et retard.
Nos factures sont payables à présentation.
Une pénalité de retard de 15% sera automatiquement appliquée après mise en demeure, par lettre recommandée.

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT :

L'encaissement des remboursements auprès des destinataires a lieu par chèque : sauf ordre formel de l'expéditeur, nous déclinons toute responsabilité pour le cas où le chèque se révélerait ultérieurement sans provision.

RESPONSABILITÉ :

Toutes les opérations qui nous sont confiées sont soumises aux conditions ci-après :

- TRAFIC NATIONAL :

- a) Envois de moins de 3 tonnes : contrat type "messageries" résultant du décret du 7 avril 1988 (Journal Officiel du 7 mai - Page 6430).
- b) Envois de plus de 3 tonnes : contrat-type "général" adopté par le décret du 7 avril 1988 (Journal Officiel du 9 avril - Page 4701).

- TRAFIC INTERNATIONAL :

- Conformément aux dispositions de la C.M.R. (Convention de Genève du 19 mai 1956).

LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ :

En cas de retard si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut dépasser le prix du transport.

- TRAFIC NATIONAL :

- a) Envois de moins de 3 tonnes : L'indemnisation pour pertes ou avaries ne peut excéder la somme de 23 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser 750 € par colis perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.
- b) Envois de plus de 3 tonnes : L'indemnisation pour pertes ou avaries ne peut dépasser 14 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées ni par envoi une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi en tonnes par 2.300 €.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT :

Lorsque nous agissons en tant que commissionnaire de transport, notre responsabilité est strictement limitée à celle qu'assument les sous-traitants auxquels nous nous adressons pour l'exécution des opérations qui nous sont confiées par les remettants.

En tant que commissionnaire de transport garant de nos sous-traitants, notre responsabilité ne peut excéder les limitations fixées ci-avant.

RÉSERVES :

Aucune action ne pourra être exercée contre nous, pour quelque raison que ce soit si le destinataire n'a pas procédé aux constatations nécessaires et accompli les formalités prévues par la loi pour la conservation du recours contre le ou les responsables du dommage.

ASSURANCES :

A la demande du client, une assurance peut être souscrite pour la valeur déclarée, auquel cas, les frais d'assurance sont décomptés en supplément.

DROIT DE RÉTENTION : Privilège du voiturier :

En transport intérieur: par l'article 2102 du Code Civil, nous avons le droit de nous dessaisir des marchandises que contre paiement des sommes dues pour leur transport en principal et accessoire.

En transport international: dès l'arrivée au lieu prévu pour la livraison, le destinataire peut demander que le deuxième exemplaire de la lettre de voiture lui soit remis et la marchandise livrée mais à condition de payer "le montant des créances, résultant de la lettre de voiture". Sinon, nous sommes en droit de refuser à la livraison à moins que le destinataire fournisse une caution (art. 13).

COMPÉTENCE :

Nos dispositions ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation au lieu de paiement qui est Penne d'Agénais. De convention expresse, toute difficulté relative aux présentes conventions seront de la compétence des Tribunaux de notre Siège Social.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige, il est fait attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Villeneuve sur Lot, qui sera seul compétent tant en demande qu'en défense, même en cas d'appel ou de pluralité de défendeurs.